

DECISION DCC 19-145 DU 11 AVRIL 2019

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 05 février 2019 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0306/055/REC-19, par laquelle monsieur Anselme DAYE, domicilié à Azovè, APLAHOUE, 03 BP 3362 Cotonou, forme un recours en vue de dispense de la carte d'électeur ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que suite à ses absences du territoire, il n'a pas pu obtenir sa carte d'électeur ; qu'étant candidat aux élections législatives de 2019, il sollicite que la Cour l'autorise à constituer son dossier de candidature sans sa carte d'électeur ;



Considérant qu'à l'audience de mise en état tenue le 19 février 2019, l'Agence nationale de Traitement, par l'organe de son régisseur général adjoint, a émis un avis favorable pour son inscription sur la Liste électorale permanente informatisée ;

Vu les articles 154 et 248 de la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin ;

Considérant que l'article 154 du code électoral dispose : « *Tous les citoyens qui remplissent les conditions déterminées par la loi pour être électeurs ont le droit et l'obligation de s'inscrire sur la liste électorale* » ; qu'il résulte de cette disposition que le législateur a voulu faire de l'inscription sur la liste électorale, à la fois, un droit et **un devoir** pour tout citoyen qui en remplit les conditions ; que dès lors, toute demande formulée par un citoyen remplissant les conditions exigées par la loi pour être électeur doit être prise en compte ; qu'en conséquence, il échet de faire droit à la demande de monsieur Anselme DAYE et d'ordonner à l'Agence nationale de Traitement de procéder à son inscription sur la Liste électorale permanente informatisée au centre de vote de sa résidence pour autant qu'il remplit les conditions exigées par la loi pour être électeur ;

Considérant que par ailleurs, aux termes de l'article 248 du code électoral, il faut être électeur avant d'être éligible aux élections législatives ; que la carte d'électeur est l'une des pièces du dossier de candidature exigée par le code électoral ; que dès lors, monsieur Anselme DAYE ne peut être autorisé à constituer son dossier de candidature aux élections législatives du 28 avril 2019 sans sa carte d'électeur ;

EN CONSEQUENCE,

Ordonne à l'Agence nationale de Traitement de procéder à l'inscription de monsieur Anselme DAYE sur la Liste électorale permanente informatisée au centre de vote de sa résidence pour autant qu'il remplit les conditions exigées par la loi pour être électeur ;



Dit que monsieur Anselme DAYE ne peut être autorisé à constituer son dossier de candidature aux élections législatives du 28 avril 2019 sans sa carte d'électeur ;


La présente décision sera notifiée à monsieur de monsieur Anselme DAYE, à monsieur le Régisseur de l'Agence nationale de Traitement et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le onze avril deux mille dix-neuf,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	Rigobert A.	AZON	Membre
	André	KATARY	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,


Razaki AMOUDA ISSIFOU.-

 **Joseph DJOGBENOU.-**
Président